

-dissoudre et liquider la société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique non- président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes peut, à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 25 - Décisions collectives des actionnaires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des actionnaires lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- extension ou modification de l'objet social,
- modification des statuts sauf transfert du siège social,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- augmentation des engagements de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution et liquidation de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation et rémunération des dirigeants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions, le cas échéant inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession de ses actions,

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président en assemblée générale ou résultant du consentement des associés exprimés dans un acte sous-seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation et être prises par tous moyens de télécommunication électroniques.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme abstenu.

Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence soit par le commissaire aux comptes si il en existe un. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dans les 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers ou par son conjoint justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un ou d'un nombre illimité de mandats. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Au cas où les associés ne pourraient pas assister à l'assemblée, des formulaires de vote par procuration et des formulaires de vote par correspondances seront à leur disposition au siège social. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la société au moins un jour franc avant la réunion de l'assemblée

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs destinés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les actionnaires présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne lieu à une voix.

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions collectives de associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Sauf disposition contraires prévues aux présents statuts, elle statue à la majorité de 51% des associés.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois augmenter, les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents- représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sauf disposition contraire prévues aux présents statuts, elle statue à la majorité des deux tiers des associés.

Décision à l'unanimité

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adaptation ou la modification éventuelle des causes statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Droit d'information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, en cas de pluralité d'actionnaires, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires. Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication, aux frais de la société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 26– Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS /BENEFICES DISTRIBUABLES –

ARTICLE 27– Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 Décembre 2024**.

Article 28 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que le cas échéant l'annexe complétant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur, le Président établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. En application des dispositions de l'article L.225-184 du code du commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité d'associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société si il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 9 mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décisions collectives sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable.

Bénéfice

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Actionnaire unique

L'actionnaire unique se prononce sur l'affectation du résultat.

Les bénéfices nets de la société sont déterminés pour chaque exercice social par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions nécessaires. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures et de la somme devant être prélevée à l'effet de constituer la réserve légale le cas échéant, et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des actionnaires et repartis à proportion du nombre d'actions de chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition du président affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. En outre, ils peuvent décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés à défaut par la présidence.

Les pertes

Les pertes si elles existent s'imputent d'abord sur le report à nouveau puis sur les réserves.

Démembrement de la propriété des titres sociaux

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux et de décision de distribution, il est opéré une distinction en fonction de la provenance des sommes distribuées.

En tout état de cause la décision d'affectation du résultat qu'elle qu'en soit sa provenance et de distribution dudit résultat, du report à nouveau ou de réserves, reviendront en exclusivité à l'usufruitier, conformément à la répartition du droit de vote en cas de démembrement des titres sociaux stipulé aux présentes, le tout sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social.

Cas pouvant se présenter :

Premier cas

La somme attribuée provient :

- du résultat de la société (distribution de dividendes reçus des filiales et participation de la société, plus-values de cession de titres de participation),
- de plus-values de cession de l'actif immobilisé (autre que des titres de participation visés à l'alinéa précédent),
- du report à nouveau ou de réserves qui auraient été antérieurement dotés par l'affectation du résultat financiers ou de plus-values de cession de l'actif immobilisé tels que définis ci-dessus.

Deuxième cas

La somme distribuée provient :

- de résultat ordinaire autres que ceux visés dans le 1^{er} cas énoncé ci-dessus,
- du report à nouveau ou de réserves qui auraient été antérieurement dotés par l'affectation du résultat ordinaire, tel que défini ci-dessus.

Répartition des sommes attribuées

Dans le premier cas, les sommes distribuées reviennent aux usufruitiers en totalité sous forme de quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 601 du code civil, les quasi-usufruitiers seront dispensés de fournir caution.

Les usufruitiers pourront utiliser le capital reçu comme si ils en étaient de pleins propriétaires sous réserve de respecter l'obligation alternative dont il est question ci-dessous.

Les quasi-usufruitiers seront redevables à l'égard des nus-proprétaires d'une dette de restitution, dont le montant sera déterminé selon les modalités indiquées ci-après -exigible au jour de l'extinction de l'usufruit, laquelle dette sera transmise aux héritiers des quasi-usufruitiers en cas d'extinction de l'usufruit par décès. La répartition de ces sommes entre les quasis usufruitiers se fera au prorata de leurs droits dans le capital social sauf en cas de détention de titres de préférence pour lesquels il conviendra de se référer aux prérogatives particulières offertes par lesdits titres en matière de droit financier, telle qu'elles sont définies aux présentes ; le cas échéant.

Les parties régulariseront suite à la distribution, une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit, sous forme d'acte sous seing- privé enregistré ou sous forme d'acte notarié, qui fixera l'assiette du quasi-usufruit et rappellera les droits et obligations de chacun, quasi-usufruitier et nu-

propriétaire, ainsi que les modalités de liquidation de la créance de restitution au jour de son exigibilité. Dans le deuxième cas, les usufruitiers bénéficieront sans restriction des sommes distribuées en pleine propriété, en proportion de leurs droits dans le capital social sauf en cas de détention de titres de préférence pour lesquels il conviendra de se référer aux prérogatives particulières offertes par lesdits titres à leurs titulaires en matière de droits financiers telles qu'elles sont définies aux présentes, le cas échéant.

Obligations incombant aux quasi-usufruitiers

Par suite, de ce qui précède, les quasi-usufruitiers pourront utiliser les capitaux reçus comme si ils en étaient seuls et pleins propriétaires sous réserve du respect de l'obligation alternative dont il sera question ci-après, en vue de permettre le maintien des droits du nu-propriétaire devenu créancier chirographaire. Ainsi le quasi-usufruitier devra respecter à son choix exclusif ou l'autre des branches de l'obligation alternative suivante :

Première branche : obligation d'emploi des fonds

Dans cette première branche de l'alternative, le quasi usufruitier devra et ceci afin de permettre l'apurement de sa dette de restitution à l'égard du créancier nu-propriétaire, employer les fonds intégralement et exclusivement à l'acquisition de :

- bien ou droits immobiliers,
- parts de SCPI, OPCI,
- Produits d'épargne monétaire,
- valeurs mobilières,
- contrat de capitalisation,
- contrat d'assurance vie,
- objets d'art ou de collection,
- réalisation de travaux (construction-reconstruction-agrandissement-amélioration-rénovation).

Détermination du montant de la dette de restitution

Dans l'éventualité où les fonds seraient réemployés par le quasi-usufruitier, le montant de la dette sera équivalent à la valeur des biens acquis en remploi du jour de l'exigibilité de la dette de restitution ou de ceux qui en seront la représentation en fonction des remplois successifs effectués.

Imposition des associés

Le bénéficiaire de la distribution selon la répartition indiquée ci-dessus devra s'acquitter seul le cas échéant de l'impôt et des prélèvements sociaux dus à ce titre de sorte que les non-bénéficiaires ne puissent être inquiétés à ce sujet pour une raison économique.

Paiement des dividendes -acomptes

Les modalités de paiement des dividendes en numéraires sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite si il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice il peut être distribué par décision du président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider si il y dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'observation des ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. E ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des société sous cette forme. La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime d'eux.

Pluralité d'actionnaires

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi. La collectivité des actionnaires peut décider

la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 30 –Dissolution-liquidation de société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31– Contestations

En cas de pluralité d'actionnaires, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX **ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

Article 32- Nomination de la première Présidente

La première Présidente de la société, nommée sans limitation de durée, est :

Madame Adeline ACKERMANN,

Née le 13/04/1985 à STRASBOURG (67),

De Nationalité française,

Demeurant : 10 A, Rue du Général De Gaulle-67500 NIEDERSCHAEFFOLSHEIM.

DA

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

TITRE XI

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES

Article 33 -Mandat pour le compte de la Société en formation :

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34-Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société-publicité-pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La Présidente, **Madame Adeline ACKERMANN**, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du Commerce et de Sociétés. :

Article 35-Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 36-Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Acte sous seing privé,

SUR VINGT HUIT PAGES,

Dont annexe,

Fait à NIEDERSCHAEFFOLSHEIM,

Le 16/02/2023,

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

- Madame Adeline ACKERMANN, Actionnaire unique.

Bar par acceptation des fonctions de président

Alu

AA

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte à la BANQUE CIC EST- située sis au 18, Rue Raymond Poincaré-67240 BISCHWILLER.
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.
- Prendre en charge les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société -droits d'enregistrement, honoraires comptables, coût des formalités et frais de premier établissement (frais de prospection et frais de publicité).
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Signer tous actes en autres (bail-acte de toute nature-contrat de travail, convention honoraires comptable, abonnements.).
- négocier et contracter tous emprunts nécessaires pour financer la réalisation de l'objet social.
- constituer à la garantie du remboursement dudit crédit, des intérêts convenus, et des frais et accessoires, une hypothèque.
- réaliser toutes opérations courantes (courrier banque, banque, administration...) et conférer à toutes personnes que le mandataire avisera, toutes procurations générales et spéciales pour ces opérations.
- effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de STRASBOURG, emportera reprise de ces engagements par la société.